



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
41ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.41/3
22 mai 2008
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Objet du document:	Informar le Comité exécutif des faits nouveaux concernant ce sinistre.
Résumé du sinistre à ce jour:	<p>Le 12 décembre 1999, l'<i>Erika</i> a coulé dans le golfe de Gascogne, à quelque 60 milles marins au large des côtes bretonnes (France). Environ 400 kilomètres de côtes ont été souillées par des hydrocarbures, ayant un impact considérable en particulier pour les entreprises des secteurs de la pêche et du tourisme.</p> <p>Au 12 mai 2008, 7 130 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un total de €211 millions (£167,3 millions)^{<1>} et 99,7 % de ces demandes ont été évaluées. Des indemnités ont été versées pour un montant total de €129,5 millions (£86,9 millions) correspondant à 5 932 demandes (section 3).</p> <p>Quatre cent vingt actions en justice ont été engagées par 796 demandeurs contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Les tribunaux ont rendu 134 jugements, et 43 actions en justice impliquant 52 demandeurs sont en instance (section 5).</p>
Faits récents:	<p>Une action en justice avait été intentée par la commune de Mesquer contre Total devant les tribunaux français, où elle avait fait observer qu'au regard de la législation européenne, la cargaison à bord de l'<i>Erika</i> constituait en fait un déchet. La Cour de Cassation avait renvoyé cette question devant la Cour de justice des Communautés européennes. En mars 2008, l'avocate générale a rendu son avis juridique, déclarant entre autres que le fuel-oil lourd doit être considéré comme un déchet lorsqu'il est déversé du fait d'un sinistre et se mélange à l'eau et à des sédiments. Elle a estimé que cette disposition du droit européen est compatible avec les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (section 7).</p>

^{<1>} La conversion des devises a été faite sur la base du taux de change au 12 mai 2008 (€ = £0,7929), sauf dans le cas des paiements effectués par le Fonds de 1992 pour lesquels la conversion a été faite sur la base du taux en vigueur à la date du paiement.

Les tribunaux ont rendu sept jugements depuis la dernière session du Comité exécutif en mars 2008. On trouvera des informations détaillées à leur sujet à la section 6.

Mesures à prendre: Prendre note des renseignements fournis.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Erika</i>
Date du sinistre	12.12.1999
Lieu du sinistre	France
Cause du sinistre	Rupture, naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversés	Environ 19 800 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Côte ouest de la France
État du pavillon du navire	Malte
Tonnage brut (tjb)	19 666 tjb
Assureur P&I	Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual)
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile	€12 843 484 (£10 millions)
STOPIA/TOPIA applicable	Non
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds	€184 763 149 (£146,5 millions)
Indemnisation :	Voir tableau au paragraphe 3.3
En dernière position:	Le Gouvernement français et Total SA se sont engagés à rester en dernière position après tous les autres demandeurs.
Actions en justice:	43 actions impliquant 52 demandeurs sont en instance.

2 Introduction

- 2.1 Le présent document fait le point de la situation générale concernant le sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999 et examine les faits survenus récemment.
- 2.2 Concernant le détail du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'extraction des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il y a lieu de se reporter au Rapport annuel de 2006 (pages 82 à 94).
- 2.3 En ce qui concerne les enquêtes sur la cause du sinistre et les actions récursoires engagées par le Fonds de 1992, il convient de se référer au document 92FUND/EXC.34/6/Add 1.

3 Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 3.1 Au 12 mai 2008, 7 130 demandes d'indemnisation, hors celles soumises par le Gouvernement français et Total SA, avaient été déposées pour un total de €211 millions (£167,3 millions). À cette même date, 99,7 % de ces demandes avaient été évaluées. Quelque 1 014 demandes, pour un total de €31,8 millions (£25,2 millions), avaient été rejetées.
- 3.2 Des indemnités avaient été payées au titre de 5 932 demandes pour un montant total de €29,5 millions (£86,9 millions), dont €12,8 millions (£10 millions) payés par la Steamship Mutual et €16,7 millions (£76,9 millions) par le Fonds de 1992.
- 3.3 Le tableau suivant fait le point de la situation pour les diverses catégories de demandes :

Demands d'indemnisation: situation au 12 mai 2008					
Catégorie	Demandes présentées	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Versements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 007	1 004	89	846	7 763 339
Ramassage des coquillages	534	534	116	373	892 502
Bateaux de pêche	319	319	29	282	1 099 551
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages	51	51	7	44	977 631
Tourisme	3 695	3 692	457	3 206	75 982 818
Domages aux biens	711	711	249	460	2 556 905
Opérations de nettoyage	150	145	12	127	31 887 782
Divers	663	655	55	595	8 387 521
Total	7 130	7 111	1 014	5 933	129 548 049

- 3.4 Pour des informations plus détaillées sur l'évaluation de la demande d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage soumise par l'État français et sur les paiements à l'État français, voir le Rapport annuel de 2006, pages 83 à 85.

4 Procédures pénales

- 4.1 Sur la base du rapport d'un expert nommé par un magistrat du tribunal correctionnel de Paris, des poursuites ont été engagées devant ce tribunal contre le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire immatriculé du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de gestion elle-même, le directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la marine nationale française qui étaient responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification Registro Italiano Navale (RINA) et l'un des directeurs de RINA, ainsi que Total SA et certains de ses cadres supérieurs.
- 4.2 Un certain nombre de demandeurs, dont le Gouvernement français et plusieurs autorités locales, se sont portés parties civiles dans le cadre des procédures pénales, demandant des indemnités d'un montant total de €400 millions (£317 millions).
- 4.3 Le procès a duré quatre mois et s'est terminé le 13 juin 2007. Le Fonds de 1992, bien que n'ayant pas été partie aux procédures, les a suivies par l'intermédiaire de ses avocats en France.

- 4.4 Dans son jugement, rendu en janvier 2008, le tribunal correctionnel a déclaré responsables pénalement les quatre parties suivantes: le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification (RINA) et Total SA. Le représentant du propriétaire du navire et le président de la société gestionnaire du navire ont été condamnés à payer chacun une amende de €75 000 (£59 500). RINA et Total SA ont été condamnés à payer chacun une amende de €375 000 (£297 000). Tous les autres prévenus ont été relaxés.
- 4.5 S'agissant des responsabilités civiles, le jugement a considéré les quatre parties conjointement et solidairement responsables des dommages causés par le sinistre et a octroyé aux demandeurs associés à la procédure une indemnisation au titre des préjudices économiques, de l'atteinte à l'image de plusieurs régions et municipalités, du préjudice moral et des dommages à l'environnement. Le tribunal a évalué le montant total des dommages à €192,8 millions (£152,9 millions), dont €53,9 millions (£121,2 millions) pour l'État français.
- 4.6 Les quatre parties reconnues pénalement responsables et un certain nombre de parties civiles ont fait appel du jugement.

Examen par le Comité exécutif en mars 2008

- 4.7 À la 40ème session du Comité exécutif, tenue en mars 2008, la délégation française a indiqué qu'il s'agissait du premier jugement rendu en France aux termes duquel un tribunal avait accordé au titre de dommages causés à l'environnement des indemnités à certains demandeurs, tels que le département du Morbihan, qui avaient été en mesure de démontrer les dommages effectivement causés à des zones sensibles dont la protection lui incombait. Cette délégation a également fait savoir que, dans son jugement, le tribunal reconnaissait aux associations agréées de protection de l'environnement le droit de demander réparation au titre du préjudice matériel et moral, mais également environnemental, causé aux intérêts collectifs qu'elles avaient pour objet de défendre. Cette délégation a fait observer que dans la mesure où le jugement faisait l'objet d'un appel, le Fonds devrait attendre la décision de la cour d'appel.
- 4.8 Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que le tribunal correctionnel de Paris avait accordé des indemnités au titre du préjudice moral et environnemental alors que l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article I de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile limite les indemnités versées pour l'altération de l'environnement au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront. Plusieurs délégations ont également fait observer que le tribunal avait interprété le paragraphe 4 de l'article III de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile de telle manière que les parties qui auraient normalement été visées par cet article ont été considérées comme ne relevant pas de l'application de ses dispositions. Il a été fait observer que ce jugement pourrait avoir de profondes répercussions sur le régime international d'indemnisation.
- 4.9 L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat devrait examiner le jugement en détail pour étudier les implications qu'il risque d'avoir pour le régime international d'indemnisation et pour le Fonds de 1992, et qu'il faudrait entre autres dans une telle étude examiner les possibilités d'une action récursoire contre les parties jugées responsables des dommages causés par le sinistre.

5 Actions en justice dont le Fonds a eu à connaître

- 5.1 S'agissant des actions en justice engagées suite au sinistre, voir le Rapport annuel de 2006, pages 88 et 89.
- 5.2 Des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 ont été intentées par 796 demandeurs. Au 12 mai 2008, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec un grand nombre de ces demandeurs (450 actions) et les tribunaux s'étaient prononcés sur 134 demandes. Quarante-trois actions engagées par 52 demandeurs étaient en instance. La somme

totale réclamée dans le cadre des actions en instance, à l'exclusion des demandes du Gouvernement français et de Total SA, est d'environ €35 millions (£27,8 millions).

- 5.3 Le Fonds de 1992 poursuivra les discussions avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

6 Jugements rendus par les tribunaux au sujet de demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992

6.1 Tribunal de commerce de Lorient

- 6.1.1 Le tribunal de commerce de Lorient a rendu, en avril 2008, cinq jugements dont on trouvera un résumé dans les paragraphes ci-après:

Loueur d'appartements meublés

- 6.1.2 Un loueur d'appartements meublés avait déposé une demande d'indemnisation au titre d'un préjudice économique d'un montant total de €5 751 (£4 550). Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi un préjudice du fait de la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika*.

- 6.1.3 Le tribunal a rendu son jugement en avril 2008. Il a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité du Fonds de 1992 et que c'était à lui qu'il appartenait d'interpréter la notion de 'dommage par pollution' et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il existait un lien de causalité suffisamment étroit entre le fait générateur du dommage et le préjudice subi. Le tribunal a toutefois rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi un préjudice.

- 6.1.4 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel de ce jugement.

Agent immobilier

- 6.1.5 Un agent immobilier avait déposé une demande d'indemnisation d'un total de €74 564 (£59 000) au titre d'un préjudice économique qu'il aurait subi suite au sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande car le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi un préjudice résultant de la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika*.

- 6.1.6 Le tribunal a rendu son jugement en avril 2008. Après avoir fait la même déclaration que celle mentionnée au paragraphe 6.1.3, le tribunal a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi un préjudice résultant du sinistre de l'*Erika*.

- 6.1.7 À la date de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel de ce jugement.

Hôtel-restaurant

- 6.1.8 Une société exploitant un hôtel-restaurant avait engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal de commerce de Lorient, en demandant €74 892 (£59 400) au titre d'un préjudice économique et €7 400 (£5 900) pour préjudice moral et atteinte à son image. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé le quantum de ses pertes et que de toute façon les indemnités demandées pour préjudice moral et atteinte à l'image de marque ne sont pas recevables selon les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.

- 6.1.9 Le tribunal a rendu son jugement en avril 2008. Après avoir fait la même déclaration que celle mentionnée au paragraphe 6.1.3, il a considéré que le demandeur avait subi un préjudice économique résultant de la pollution pour un montant de €27 600 (£21 900). Il a toutefois rejeté la demande au titre du préjudice moral et de l'atteinte à l'image de marque.

- 6.1.10 Tenant compte de ce que le tribunal, dans le jugement, avait rejeté les parties de la demande non recevables selon les critères du Fonds en matière de recevabilité, et de ce qu'aucune question de principe n'est en jeu, l'Administrateur considère que l'évaluation du quantum par le tribunal n'est pas déraisonnable et estime par conséquent que le Fonds ne devrait pas faire appel de ce jugement.
- 6.1.11 À la date de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel de ce jugement.

Vingt-sept demandeurs du secteur du tourisme

- 6.1.12 Un groupe de 27 demandeurs du secteur du tourisme avait intenté une action en justice contre le Fonds de 1992 en demandant une indemnisation d'un montant d'environ €2 millions (£1,6 million). Quatorze de ces demandeurs avaient déposé des demandes auprès du Fonds de 1992, mais le Fonds les avait rejetées au motif que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de renseignements à l'appui de leurs demandes, et ce malgré des demandes répétées du Fonds. Ce groupe n'avait pas accepté la décision du Fonds et avait engagé des actions en justice contre lui. Treize autres demandeurs avaient fourni les informations demandées et leurs demandes avaient été évaluées, avaient fait l'objet d'un accord de règlement et avaient été acquittées. Ces demandeurs, qui étaient partie requérante dans l'action en justice, avaient soumis au tribunal une demande de retrait de la procédure.
- 6.1.13 Dans un jugement rendu en avril 2008, le tribunal a accepté le retrait des demandes des 13 demandeurs et rejeté les demandes des 14 autres car dans la législation française, une action est réputée périmée s'il n'y a eu aucune activité de la part des demandeurs pendant plus de deux ans après qu'elle a été intentée.
- 6.1.14 À la date de la publication du présent document, les demandeurs n'avaient pas fait appel de ce jugement.

Diverses communes

- 6.1.15 Vingt-deux communes et un syndicat intercommunal avaient intenté une action en justice contre le Fonds de 1992 et d'autres parties, en demandant une indemnisation de quelque €13 millions (£10,3 millions). Les demandeurs avaient déposé des demandes d'indemnisation auprès du Fonds de 1992 et aussi dans le cadre de procédures pénales engagées devant le tribunal correctionnel de Paris (section 4). Le Fonds avait indemnisé 15 de ces demandeurs, mais seulement cinq d'entre eux avaient demandé le retrait de leurs actions en justice. Le Fonds avait rejeté les demandes des huit autres demandeurs, dont le syndicat intercommunal, au motif qu'ils n'avaient pas prouvé leurs pertes.
- 6.1.16 Dans un jugement rendu en avril 2008, le tribunal a accepté le retrait des actions en justice de cinq demandeurs, rejeté les demandes des 10 demandeurs qui avaient obtenu un règlement à l'amiable avec le Fonds de 1992 mais n'avaient pas retiré leurs actions en justice, et a décidé de maintenir les procédures judiciaires en cours concernant les huit autres demandeurs en attendant l'issue de l'appel dans la procédure pénale.
- 6.1.17 À la date de la publication du présent document, les demandeurs n'avaient pas fait appel de ce jugement.

6.2 Tribunal de commerce de Saint-Brieuc

Deux agents immobiliers

- 6.2.1 Les gérants de deux agences immobilières avaient déposé une demande d'indemnisation pour un montant total de €2 420 095 (£1,9 million) au titre de préjudices économiques subis en 2000, 2001 et 2002, par suite semble-t-il du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande au titre des préjudices subis en 2000 à €280 503 (£222 400) et avait versé cette somme aux demandeurs,

mais il avait rejeté les demandes pour les préjudices subis en 2001 et 2002 car à son avis les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'ils avaient subi des préjudices résultant du sinistre de l'*Erika*.

6.2.2 Dans un jugement rendu en mai 2008, le tribunal, après s'être référé à une déclaration dans laquelle la cour d'appel de Rennes, dans un jugement précédent, avait estimé que les Conventions de 1992, approuvées par la France, primaient sur le droit national français mais que c'était aux tribunaux français qu'il appartenait d'interpréter la notion de dommages par pollution telle qu'elle figure dans les Conventions de 1992, a dit approuver l'évaluation par le Fonds des demandes déposées au titre des préjudices subis en 2000 et a rejeté les demandes déposées pour 2001 et 2002 au motif que les demandeurs n'avaient pas prouvé avoir subi ces années-là des préjudices résultant du sinistre de l'*Erika*.

6.2.3 À la date de la publication du présent document, les demandeurs n'avaient pas fait appel de ce jugement.

6.3 Tribunal de commerce de Saint-Nazaire

Magasin de vente de bateaux et d'accessoires nautiques

6.3.1 Une société de vente, location et réparation de bateaux et d'accessoires nautiques avait déposé une demande d'indemnisation d'un montant de €151 717 (£120 300) au titre des préjudices résultant du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait évalué le préjudice au titre de la vente d'accessoires à €35 835 (£28 200) et avait payé cette somme au demandeur. Le Fonds avait toutefois estimé que l'achat d'un bateau était un investissement à long terme, qu'il y avait peu de chances que ce type d'achat soit affecté de façon permanente par les conséquences d'un déversement d'hydrocarbures, et qu'au pire la décision d'achat pouvait s'en trouver repoussée. Le Fonds de 1992 avait donc rejeté la partie de la demande concernant la vente de bateaux car il considérait qu'il n'avait pas été prouvé qu'il existait un lien de causalité suffisamment étroit entre ce préjudice et la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika*. Le demandeur n'était pas d'accord avec le Fonds de 1992 et avait intenté une action en justice, réclamant €73 512 (£58 000) au titre du préjudice lié à la vente de bateaux.

6.3.2 Dans une décision rendue en décembre 2004, le tribunal avait nommé un expert auprès des tribunaux afin d'évaluer la perte relative à la vente de bateaux neufs. L'expert avait rendu son rapport en août 2006 et avait évalué la demande à €42 504 (£33 700).

6.3.3 Dans un jugement rendu en mai 2008, le tribunal, après s'être référé à une déclaration dans laquelle la cour d'appel de Rennes, dans un jugement précédent, avait estimé que c'était aux tribunaux français qu'il appartenait d'interpréter la notion de dommages par pollution telle qu'elle figure dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer en l'espèce en déterminant s'il existait un lien de causalité suffisamment étroit entre le fait générateur et les préjudices subis, a accepté l'évaluation de l'expert auprès des tribunaux et a octroyé au demandeur €42 504 (£33 700) au titre du préjudice lié à la vente de bateaux neufs. Le tribunal a en outre chargé le même expert d'évaluer les autres parties de la demande, telles que celles concernant les préjudices liés à la vente de bateaux d'occasion, de remorques et de matériel électronique.

6.3.4 L'Administrateur, après avoir étudié les arguments du tribunal, ainsi que les avis des experts du Fonds de 1992 et de son avocat en France, a fait appel du jugement car il considère que la méthode de calcul et les conclusions de l'expert auprès des tribunaux sont sujettes à caution.

7 Actions en justice de la commune de Mesquer contre Total

Examen par le Comité exécutif en juin et octobre 2007

7.1 Une délégation a informé le Comité, à sa session de juin 2007, qu'une action en justice avait été intentée par la commune de Mesquer contre Total devant les tribunaux français, où elle avait fait observer qu'au regard de la législation européenne, la cargaison à bord de l'*Erika* constituait en fait un déchet. Cette délégation avait également indiqué que la Cour de cassation avait renvoyé cette

question devant la Cour de justice des Communautés européennes pour qu'elle rende un avis. Elle avait demandé à l'Administrateur d'expliquer quelle incidence auraient, le cas échéant, ces procédures judiciaires sur le Fonds de 1992.

- 7.2 L'Administrateur a fait savoir au Comité que la Cour de cassation avait renvoyé trois questions devant la Cour de justice des Communautés européennes, à savoir :
- Le fuel-oil constituant la cargaison à bord de l'*Erika* constituait-il en fait un déchet au sens où l'entend la législation européenne?
 - Une cargaison de fuel-oil accidentellement échappée d'un navire pouvait-elle, dans la mesure où elle avait été mélangée à de l'eau de mer et des sédiments, être considérée comme un déchet au sens où l'entend la législation européenne?
 - Si la cargaison à bord de l'*Erika* n'était pas un déchet mais en devenait un après s'être accidentellement échappée du navire, les sociétés du groupe Total seraient-elles considérées comme responsables de ce déchet même si la cargaison était transportée par un tiers?
- 7.3 Le Comité a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel il était peu probable que la Cour de justice des Communautés européennes considère que la cargaison à bord de l'*Erika* n'était pas constituée d'hydrocarbures persistants, et que par conséquent la décision de la Cour avait peu de chances d'avoir un effet sur l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 7.4 Une délégation a demandé des éclaircissements au Secrétariat pour savoir, dans le cas où la Cour de justice des Communautés européennes considérerait que la cargaison à bord de l'*Erika* est un déchet, si cette décision rendrait responsable le propriétaire de la cargaison et si elle contreviendrait à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, qui n'autorise pas une responsabilité directe du propriétaire de la cargaison.
- 7.5 La délégation française a déclaré que la position de l'État français était que les hydrocarbures transportés par l'*Erika* n'étaient devenus un déchet qu'après s'être échappés du navire et elle a exprimé l'espoir que la Cour de justice des Communautés européennes parvienne à la même conclusion.

Avis juridique de l'avocate générale Kokott

- 7.6 En mars 2008, l'avocate générale Kokott de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son avis juridique sur l'affaire. Ses principales conclusions sont les suivantes :
- Le fuel-oil lourd, produit d'un processus de raffinage, répondant aux spécifications de l'utilisateur, destiné par le producteur à être vendu en qualité de combustible, ne peut pas être qualifié de déchet au sens de la directive 75/442/CEE du Conseil européen, qui traite des déchets^{<2>}.
 - Le fuel-oil lourd doit être qualifié de déchet au sens de cette directive lorsqu'il s'écoule d'un pétrolier accidenté et se mélange à l'eau et à des sédiments.
 - Le principe du 'pollueur-payeur' consacré dans cette directive^{<3>} ne contient aucune obligation précise et n'est donc pas directement applicable à l'encontre d'une entité privée telle que Total.
 - La législation française incorporant les Conventions de 1992 exclut toute demande d'indemnisation en France contre les personnes autres que le propriétaire du navire, à moins

^{<2>} Article premier de la directive 75/442/CEE du Conseil, 15 juillet 1975.

^{<3>} Article 15 de la directive 75/442/CEE.

qu'elles n'aient causé le dommage intentionnellement ou par négligence, et elle n'autorise pas les demandes d'indemnisation à l'encontre d'affréteurs tels que Total^{<4>}. Cette exonération de responsabilité ne semble toutefois pas incompatible avec l'article 15 de la directive relative aux déchets, même si les bénéficiaires ont contribué à la chaîne de causalité, car le principe du 'pollueur-payeur' laisse aux États Membres un pouvoir d'appréciation quant à l'application de la directive. En axant la responsabilité sur le propriétaire du navire, la Convention sur la responsabilité civile s'inscrit parfaitement dans l'esprit du principe du 'pollueur-payeur'.

- Il découle de ce qui précède que le producteur, vendeur et affréteur du fuel-oil lourd peut être appelé à payer, selon cette directive, le coût de l'évacuation des déchets mazoutés après un sinistre maritime s'il a personnellement contribué à provoquer le déversement du fuel-oil lourd.
- La directive est également compatible avec l'exonération de responsabilité du producteur, vendeur et affréteur du fuel-oil lourd conformément à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds.
- L'avocate générale déclare également que ses conclusions sont conformes à l'obligation, lorsque l'on interprète la législation communautaire, d'éviter autant que faire se peut toute contradiction avec d'autres instruments internationaux applicables, tels que la Convention sur la responsabilité civile.

7.7 La date à laquelle la Cour de justice des Communautés européennes rendra sa décision n'est pas encore connue.

7.8 Le Fonds de 1992 suit ces procédures judiciaires et informera le Comité exécutif de leur évolution.

8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions concernant le sinistre qu'il jugera appropriées.

^{<4>} Voir Article 3 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.